



DROIT ECONOMIQUE

Cour d'Appel de Paris, Arrêt du 5 janvier 2022

Après l'enseigne Subway¹, c'est au tour de Domino's Pizza d'être sanctionnée au visa de l'ancien article L442-6, I, 2° du code de commerce (article L442-1, I, 2° nouveau) à hauteur de 500,000 euros en raison de clauses et pratiques déséquilibrées au sein de son réseau.



Si vous n'avez que 30 secondes

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris a considéré que plusieurs clauses, pourtant traditionnellement présentes dans de nombreux contrats de franchise, comme la **clause d'intuitu personae**, créaient un déséquilibre significatif aux dépens des franchisés.

Il convient toutefois d'analyser les faits de l'espèce pour comprendre la motivation de la Cour et en tirer, le cas échéant, un enseignement pour les rédacteurs.

1. La nullité de la clause d'intuitu personae

Comme cela est fréquemment le cas dans les contrats de franchise, la clause d'intuitu personae n'était pas réciproque, permettant au seul franchiseur de résilier le contrat en cas de changement dans la structure du franchisé.

En l'espèce toutefois, la Cour retient que ladite clause était rédigée de manière trop imprécise, permettant au franchiseur de décider la fin anticipée du contrat sans indemnité pour « tout projet ayant une incidence » sur la répartition actuelle du capital ou de celui du principal actionnaire du franchisé, ou dans l'identité de ses dirigeants effectifs.

La Cour en conclut que la clause, en raison d'une part de son imprécision, et d'autre part, de ce qu'elle ne prévoit pas de réciprocité, crée un déséquilibre dans les droits et obligations des parties.

Cette décision sévère de la Cour au regard d'une clause assez usuelle doit toutefois être nuancée car elle s'inscrit dans le contexte très particulier de rachat du **réseau Pizza Sprint par Domino's**.

Les magistrats ont ainsi constaté que le déséquilibre significatif observé au niveau de la clause elle-même s'était aussi vérifié dans les faits puisque les franchisés avaient été « mis devant le fait accompli » du changement d'enseigne, sans aucune information préalable et alors même qu'ils semblaient y être majoritairement défavorables.

Bien que la Cour ait pris soin de rappeler ici que les clauses ont été apprécies « dans leur contexte, au regard de l'économie générale de la relation contractuelle », il semble que la rédaction des clauses d'intuitu personae doit faire l'objet d'une vigilance particulière à la suite de cette décision :

Même si, en effet, la validité de telles clauses au bénéfice des franchiseurs n'est pas remise en cause, la rédaction adoptée par la Cour (« comme de tout contrat de franchise ») laisse entendre qu'en cas de changement dans les critères qui ont incité le franchisé à choisir son franchiseur à savoir le concept, la notoriété de l'enseigne, la solidité de la tête de réseau, le franchisé devrait, lui-aussi, pouvoir, résilier le contrat de franchise si ces changements sont de nature à « bouleverser l'équilibre de son entreprise », comme le rachat par un réseau concurrent, par exemple.

¹Jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 13 octobre 2020 (n°2017005123)

2. La mise en œuvre déséquilibrée de la clause d'approvisionnement et de stock minimum

La clause en elle-même ne prévoyait pas expressément un approvisionnement exclusif.

En pratique, toutefois, les franchisés subissaient « *de fortes pressions, voire des menaces de résiliation* » pour s'approvisionner quasi-exclusivement auprès de l'unique fournisseur référencé, filiale du franchiseur, sans aucun avantage concurrentiel pour ces derniers. Par ailleurs, la clause relative au stock minimum contraignait en pratique les franchisés à un minimum d'achat.

Constatant que les pratiques constatées n'étaient pas justifiées pour assurer la préservation de l'homogénéité du réseau ou à la transmission d'un savoir-faire, la Cour en a déduit un déséquilibre significatif au seul avantage du franchiseur.

3. La nullité de la clause de résiliation et de cessation du contrat de franchise

Enfin, la Cour d'appel de Paris annule la **clause de résiliation du contrat** dans sa version n°1 d'avant 2012, car elle ne prévoyait la faculté de résiliation qu'au bénéfice du franchiseur pour des manquements qui ne résultaient pas tous des obligations du contrat de franchise, dont notamment le non-paiement des fournisseurs référencés.

L'équipe Droit Économique – Droit de la Distribution du cabinet LexCase est à votre disposition pour toute précision complémentaire et pour vous assister dans la revue éventuelle de vos contrats.

L'ÉQUIPE DROIT ECONOMIQUE DE LEXCASE



Sébastien SEMOUN
Avocat associé
ssemoun@lexcase.com



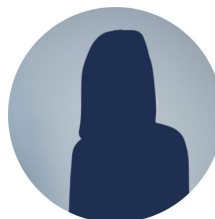
Karine THIEBAULT
Of Counsel
kthiebault@lexcase.com



Laura DEMONTES
Collaborateur
ldemontes@lexcase.com



Caroline MOREL
Collaborateur
cmorel@lexcase.com



Pauline GERMAIN
Collaborateur
pgermain@lexcase.com

www.lexcase.com

